

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 10 mai 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée jeudi 10 mai 2012. Dans le cadre des missions confiées au CSMP par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet) récemment réformée par la loi du 20 juillet 2011, cette Assemblée était appelée à examiner la situation du système de distribution de la presse au regard notamment des graves difficultés rencontrées par la société Presstalis.

En effet, aux termes de la loi Bichet, le CSMP est, conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), garant du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; le CSMP doit également assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Le Président du CSMP a tout d'abord rendu compte à l'Assemblée des travaux récemment conduits par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, dont il assure la présidence et au sein de laquelle siègent MM. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - professeur détaché de droit public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest Nanterre et Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés. Le Président a ensuite présenté à l'Assemblée l'avis rendu par la Commission en sa séance du 3 mai 2012 [avis - Commission de suivi : www.csmpresse.fr / Accueil (A lire)]. Par cet avis, la Commission recommande que le Président du CSMP fédère les efforts nécessaires à la poursuite d'activité de Presstalis, encourage l'adoption des premières mesures envisagées par les coopératives associées à Presstalis et considère qu'il faut mettre en œuvre sans délai les mesures complémentaires recommandées par M. Gérard RAMEIX dans le cadre de ses premières conclusions.

L'Assemblée du CSMP a ensuite adopté, à l'unanimité, une déclaration relative aux menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et fixant le cadre d'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse [déclaration - CSMP : www.csmpresse.fr / Accueil (A lire)]. A travers cette déclaration, le CSMP souhaite alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir. Le CSMP entend également assurer les Pouvoirs publics et la profession de sa détermination à user de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable redressement des équilibres de la distribution. Le CSMP appelle enfin les éditeurs et leurs organisations professionnelles représentatives à soutenir les actions qu'il entreprend pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de la filière, dans le cadre législatif récemment rénové et qui, sans doute, sera appelé à encore évoluer. Plus largement, le CSMP appelle également à la responsabilité l'ensemble des acteurs de la distribution.

L'Assemblée a aussi adopté une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse [délibération - CSMP : www.csmpresse.fr / Accueil (A lire)]. Par cette délibération, le CSMP demande aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, dont la mise en œuvre sur les vingt-quatre mois à venir, doit permettre de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir : une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ; une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.

Paris, le 10 mai 2012